Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
971-200018653-20190329-20190302638-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/04/2019
Affichage : 05/04/2019

Pour l'autorité compétente par
délégation 971-200018653-20190329-20190302

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CAP EXCELLENCE**, représentée par son Président en exercice, domicilié en cette qualité à l'Hôtel d'agglomération, 18 bd Légitimus, 97110 POINTE-À-PITRE

ci-après dénommée la « CA CAP EXCELLENCE »

De première part,

ET

- **LA REGION GUADELOUPE**, représentée par son Président en exercice, domicilié en cette qualité au siège du Conseil Régional, Rue Paul Lacave - Petit Paris, 97109 BASSE TERRE CEDEX

ci-après dénommée la Région

De seconde part,

Ci-après, ensemble dénommées « Les Parties »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
971-200018653-20190329-20190302638-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/04/2019
Affichage : 05/04/2019

Pour l'autorité compétente par
délégation 971-200018653-20190329-20190302638-DE

PREALABLEMENT AUX PRESENTES, IL EST RAPPELE CE QUI SUIT

A la suite de l'entrée en vigueur de la loi n°2000-1207 d'orientation pour l'Outre-Mer du 13 décembre 2001, dite loi LOOM, les EPCI de plus de 50 000 habitants ayant mis en place un service public de transports urbains ou ayant approuvé un plan de déplacement urbain (PDU) sur leur territoire sont éligibles au reversement d'une part de la Taxe Spéciale sur la Consommation (TSC) perçue chaque année par la Région.

Précisément, aux termes de l'article L. 4434-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Région, compétente pour arrêter chaque année la répartition du produit régional de la Taxe entre les différentes collectivités éligibles, doit reverser à l'ensemble des EPCI éligibles 3% du produit global régional annuel de TSC, ces 3% devant être répartis entre ces EPCI au prorata de leur population.

La CA CAP EXCELLENCE ayant adopté un PDU en 2010, elle est ainsi éligible à de tels reversements depuis 2011. Ces reversements constituent donc une série de dépenses obligatoires pour la Région.

Or la TSC était à cette date, sur le territoire de la Guadeloupe, répartie entre communes, Département et Région selon une clé résultant d'une pratique instaurée en 1984, en dehors de toute délibération prise conformément aux dispositions de l'article L. 4434-3 du CGCT.

Dans sa délibération portant répartition de la TSC en date du 13 mars 2017, et en dépit de la reconnaissance de cette erreur, la Région ne s'engage à modifier la clé de répartition qu'à partir de 2017, et affirme par là même ne pas souhaiter remédier aux manquements pour les années 2011 à 2016.

En ne procédant pas dans ses délibérations, à partir de 2001, et comme prescrit par l'article L. 3343-3 du CGCT, à une répartition du produit annuel régional de TSC prenant en compte la règle légale et intégrant les EPCI éligibles à partir de cette date, la Région GUADELOUPE a commis une erreur – qu'elle reconnaît – ayant causé un préjudice financier à la CA CAP EXCELLENCE qui s'élève à 6 727 639,51 euros, en retenant l'hypothèse de calcul la plus basse. [CS1]

Par une demande indemnitaire préalable en date du 28 décembre 2018, déposée à la Région le 29 décembre 2018, le Président de la CA CAP EXCELLENCE a sollicité du Président de la Région la régularisation du versement de la part de TSC due à la CA CAP EXCELLENCE pour les années 2011 à 2016, pour le montant susvisé.

Par un courrier en réponse en date du 28 février 2019, le Président de la Région a proposé au Président de la CA CAP EXCELLENCE d'intégrer cette demande dans le cadre du partenariat financier élaboré par la Région en faveur de la Guadeloupe, sans

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
971-200018653-20190329-20190302638-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/04/2019
Affichage : 05/04/2019
Pour l'autorité compétente par
délégation 971-200018653-20190329-20190302638-DE

faire suite pour autant à la demande indemnitaire préalable reçue le 28 décembre 2018, qui doit donc être considérée comme implicitement rejetée.

A ce jour, d'un recours de plein contentieux relatif à cette demande indemnitaire demeure envisageable.

DANS CE CONTEXTE, LES PARTIES SE SONT RAPPROCHEES ET SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la transaction

Les Parties aux présentes conviennent de mettre fin définitivement à leur différend au moyen de la signature du présent protocole, lequel ne saurait en aucune manière s'interpréter comme la reconnaissance par l'une ou l'autre des parties du bien-fondé de l'action de son contradicteur.

Article 2 : Concessions et engagements de la CA CAP EXCELLENCE

La CA CAP EXCELLENCE s'engage à mettre fin à toute démarche visant à obtenir l'indemnisation des sommes dues au titre de la TSC non versée pour les années 2011 à 2016 et, en particulier à renoncer à toute action contentieuse contre la Région dans le cadre de ce même litige.

Article 3 : Concessions et engagements de la Région

En contrepartie de ce qui est dit à l'article 2 ci-dessus, la Région s'engage à verser à la CA CAP EXCELLENCE la somme de 6 727 639,51 euros, correspondant aux sommes dues à la CA au titre du reversement de TSC pour les années 2011 à 2016 en retenant l'hypothèse de calcul la plus basse.

Article 4 : Valeur de la transaction

Les parties ont expressément entendu conférer à l'accord qu'elles ont trouvé les caractéristiques d'une transaction telle que définie aux articles 2044 et suivants du Code civil, compte tenu des concessions réciproques consenties.

Les parties reconnaissent, en particulier, avoir pris connaissance de l'article 2052 du Code civil qui dispose que « *les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit ni*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
971-200018653-20190329-20190302638-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/04/2019
Affichage : 05/04/2019

Pour l'autorité compétente par
délégation 971-200018653-20190329-20190302638-DE

pour cause de lésion ». Tout recours contentieux contre le présent protocole sera irrecevable, sous réserve de son exécution.

Article 5 : Indivisibilité

Le présent protocole constitue un tout indivisible, de telle sorte que nul ne pourra se prévaloir d'une stipulation isolée et l'opposer à d'autres indépendamment du tout. Dans l'hypothèse où l'une des Parties ne respecterait pas ses engagements au titre du présent protocole, chacune des Parties reprendra son entière liberté.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent protocole entre en vigueur à compter de sa signature par Les Parties.

Fait à Pointe-à-Pitre, le [à compléter] mars 2019,

Pour la CA CAP EXCELLENCE
M. Eric JALTON, Président

Pour la Région GUADELOUPE
Monsieur Ary CHALUS, Président